



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/46/L.42/Rev.2  
14 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 58 de l'ordre du jour

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Gabon\* : projet de résolution révisé

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 1/

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/131 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988, 44/113 B du 15 décembre 1989 et 45/56 B du 4 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire 2/,

\* Présenté au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Etats africains.

1/ A/46/572.

2/ A/46/357 et Add.1.

Ayant également examiné le rapport du Groupe d'experts 3/ créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 4/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant également à l'esprit la résolution GC(XXXV)/RES/567 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 20 septembre 1991 5/,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 6/ le 10 juillet 1991,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties 7/ avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite aux réunions de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,

Préoccupée par le transfert de technologies des missiles nucléaires effectué au profit de l'Afrique du Sud par un Etat bien connu pour sa collaboration avec ce pays,

1. Demande à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

---

3/ A/C.1/46/9, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

5/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-cinquième session ordinaire, 16-20 septembre 1991.

6/ Résolution 2313 (XXII), annexe.

7/ Document INFCIRC/394 de l'AIEA.

2. Demande également à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires comme ses obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

3. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui pourrait amener ce pays à violer ses engagements aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de son accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué sans tarder conformément à la résolution GC(XXXV)/RES/567 adoptée par la Conférence générale de l'Agence le 20 septembre 1991;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures prises par le Directeur général de l'Agence pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet;

6. Engage instamment tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence leur concours et leur coopération à cet effet;

7. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session.

-----